

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 31/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NWJ MET 2 / NWJ MET

31 AVENUE BOSQUET
75007 Paris 07

Code AIOT : 0100029526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 des établissements NWJ MET et NWJ MET 2 implantés au lieu dit Les Carcillières à BONNIERES SUR SEINE (78270). L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NWJ MET 2 / NWJ MET
- Les Carcillieres 78270 BONNIERES SUR SEINE
- Code AIOT : 0100029526 / 0100067485
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NW Groupe exploite au lieudit « Les Carcillières », sur le territoire de la commune de Bonnières-sur-Seine, une station de recharge de véhicules électriques (marque ICharge), comprenant 4 points de charge (2 à 320 kW et 2 à 160 kW), à laquelle sont connectées deux enceintes d'une

emprise de 20 mètres carré chacune environ (marque JBox), contenant les modules de batteries ainsi que des équipements connexes (transformateurs, PCS, etc.).

NW Groupe exploite, selon son site Internet, 138 stations similaires en France, dont 5 dans le département des Yvelines (Bonnières-sur-Seine, Mantes-la-Ville, Boinville-en-Mantois, Orgeval et Triel-sur-Seine).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 2.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 3.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Emploi de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 2.5 de l'annexe I	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 3.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 5.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des exigences applicables au 19 février 2025, l'inspection constate que les deux enceintes présentes sur le site répondent globalement aux attendus. Plusieurs justificatifs n'ayant pas pu être consultés sur site sont toutefois demandés à l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation encadrant les ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium est susceptible d'évoluer, et qu'un arrêté ministériel en ce sens est en préparation.

L'inspection informe également l'exploitant que plusieurs départements ont d'ores et déjà mis en œuvre des prescriptions génériques pour ce type d'installations classées, et que des réflexions en cours pourraient aboutir à des prescriptions similaires sur les départements franciliens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative		
Prescription contrôlée : <u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (nomenclature des ICPE)</u> [...]		
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : [...] 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	D <i>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.</i>
Constats : Préalablement au contrôle du 19 février 2025, l'inspection note que l'exploitant a réalisé deux déclarations initiales successives pour des enceintes de stockage de batteries lithium-ion (marque « JBox ») associées à la station de recharge de véhicules électriques des Carcillières (Bonnières-sur-Seine) : <ul style="list-style-type: none"> déclaration du 3 juin 2022 pour l'enceinte NWJ (rubrique 2925-2, puissance maximale 1250 kW), AIOT n° 0100067485 ; le déclarant est l'établissement NWJ MET, déclaration du 6 février 2023 pour l'enceinte NWJ2 (rubrique 2925-2, puissance maximale 1250 kW), AIOT n° 0100029526 ; le déclarant est l'établissement NWJ MET. <p>Bien que, selon ces déclarations, les deux exploitants soient des sociétés différentes, en pratique l'exploitant est la société NW JOULES, qui opère les deux installations. Au point de vue de la gestion des risques accidentels, et compte tenu des évolutions réglementaires envisagées et notamment concernant les distances d'implantation de telles installations, il semblerait pertinent qu'un acte unique couvre les deux enceintes de stockage « JBox ». L'exploitant doit se positionner sur ce point.</p> <p>Au jour du contrôle, les deux enceintes relèvent bien de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées, et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié s'y appliquent. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la préparation en cours, au niveau national, d'un texte encadrant plus précisément les activités de stockage de batteries contenant du lithium au sein d'ateliers de charge. L'exploitant indique lors du contrôle être informé de ces évolutions et qu'il les suit avec attention.</p>		

Interrogé par l'inspection sur l'emploi de fluides frigorigènes dans les enceintes, l'exploitant estime que les quantités stockées sur les deux enceintes sont inférieures à 300 kg (l'inspection en déduit qu'elles ne relèveraient donc pas de la rubrique 1185) mais n'est toutefois pas en mesure de répondre dans l'immédiat (cf. également fiche de constat n°8).

Conclusions :

L'exploitant se positionner sur le passage vers un acte unique pour les deux enceintes de stockage exploitées par NW JOULES au lieu dit « Les Carcillières » à Bonnières-sur-Seine, et justifier des quantités de fluides frigorigènes présentes sur site (cf fiche n°8 ci-après).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...]

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'inspection constate, lors du contrôle du 19 février 2025, que les deux enceintes situées sur l'emprise des installations sont construites en béton, et équipées de portes extérieures munies d'un ferme-porte. Toutefois, l'inspection ne dispose pas le jour du contrôle des justificatifs des caractéristiques en matière de réaction et de résistance au feu des enceintes, et demande à l'exploitant de lui transmettre.

L'inspection constate également le 19 février 2025 que les enceintes sont divisées en trois parties non communicantes, dont un local de stockage des modules de batteries, qui dispose d'une ouverture comprenant un système de ventilation, destiné notamment à évacuer les gaz et fumées générés par les batteries en cas d'incendie.

L'inspection s'interroge sur l'impact de la présence de cette ventilation sur le caractère coupe-feu des parois du local, et l'exploitant doit fournir des éléments complémentaires sur ce point.

Dans l'enceinte NWJ, objet de la déclaration du 3 juin 2022, l'inspection note la présence d'une ouverture (passage de câbles, voir photo ci-dessous) au niveau de la paroi interne séparant le local de stockage des batteries du local « PCS », ce qui ne permet pas d'atteindre un degré coupe-feu minimal deux heures.

L'exploitant doit s'assurer que cette ouverture est obturée de manière à permettre un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.



Concernant le désenfumage en cas d'incendie, l'inspection note comme évoqué ci-dessus, la présence dans chaque enceinte d'un ouvrant en façade équipé d'une ventilation, qui permet selon l'exploitant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

L'exploitant indique au cours du contrôle que le déclenchement de cette ventilation est automatique, asservi à la détection incendie, et qu'il est alimenté par batteries indépendantes ce qui lui garantit une autonomie en cas de pertes d'alimentation électriques des enceintes.

Conclusions :

Demande d'action corrective :

L'exploitant doit s'assurer que l'ouverture pratiquée dans la paroi interne séparant le local PCS du local de stockages des batteries de l'enceinte NWJ est obturée de manière à permettre un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Demande de justificatif à l'exploitant :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- les justificatifs attestant du respect par les bâtiments des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites au point 2.4.1 de l'annexe I à l'arrêté du 29 mai 2000 modifié ;
- une évaluation de l'impact de la présence de la ventilation dans le local de stockage de batteries de chaque enceinte sur le caractère coupe-feu des parois du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 19 février 2025 que l'installation est accessible aux services de secours. L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, les accès aux différents locaux constituant les enceintes peuvent être ouverts sur demande des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 11 octobre 2024 le rapport de la vérification initiale des installations électriques constituant l'enceinte NWJ2, réalisée en date du 5 septembre 2024 par la société DEKRA. L'inspection note que, selon le même rapport, l'installation a été mise en service en 2023 et attire la vigilance de l'exploitant à réaliser la vérification initiale des installations dans les meilleurs délais. Par ailleurs l'inspection relève que le rapport établi par DEKRA ne fait état d'aucune observation. L'inspection demande toutefois à l'exploitant qu'il lui transmette la vérification initiale des installations électriques constituant l'enceinte NWJ2.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre la vérification initiale des installations électriques constituant l'enceinte NWJ2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant indique au cours du contrôle du 19 février 2025 que : <ul style="list-style-type: none">• les deux enceintes situées sur l'emprise de l'installation de recharge font l'objet d'une surveillance à distance permanente depuis le centre de pilotage de l'exploitant ;• les portes des différents locaux constituant les enceintes sont équipées de contacteurs qui détectent toute entrée dans les locaux ;• les locaux sont équipés de caméras qui se déclenchent à l'ouverture des portes ;• les moyens de refroidissement et d'extinction sont déclenchables à distance. L'inspection conclut que les deux enceintes font l'objet d'une surveillance appropriée compte tenu des exigences en vigueur au 19 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection note qu'au 19 février 2025 les exigences applicables en matière de moyens de lutte contre l'incendie sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié mais que ces dispositions sont susceptibles d'évoluer. L'inspection réalise, concernant les moyens de lutte contre l'incendie des installations, les constats ci-après.

Appareils d'incendie

L'inspection constate, lors du contrôle du 19 février 2025, la présence d'un poteau incendie situé au croisement de la rue Jean François Feugère et de la rue du Château d'eau, en contrebas des installations et à une distance d'environ 150 mètres. L'exploitant indique toutefois qu'il n'a pas de connaissance précise des capacités de ce poteau.

Extincteurs

L'inspection constate au cours du contrôle du 19 février 2025 la présence d'un extincteur dans l'enceinte NWJ et observe qu'il s'agit d'un extincteur à dioxyde de carbone ce qui semble approprié à l'extinction des équipements électriques (hormis les batteries). L'inspection note toutefois que la date de la dernière vérification n'apparaît pas sur l'extincteur et attire la vigilance de l'exploitant sur ce point.

L'exploitant indique de plus qu'un système d'injection d'eau interne permet de refroidir et d'éteindre les modules de batteries en cas d'incendie.

Alerte des services d'incendie et de secours

L'exploitant indique lors du contrôle du 19 février 2025 qu'une astreinte présente au poste de pilotage est en capacité d'alerter le SDIS 24 heures sur 24.

Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

L'exploitant indique lors du contrôle du 19 février 2025 que les plans et informations relatives aux deux enceintes ont été transmis au SDIS lors de chacune des déclarations.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la trace de cette transmission, ou à défaut de la réaliser.

Maintenance des matériels

L'exploitant transmet par courriel du 10 octobre 2024 les derniers compte-rendu de vérification des extincteurs présents au sein des enceintes, établis par Nidec ASI en date du 16 juillet 2024. L'inspection note que ces compte-rendu attestent de la conformité des extincteurs à la norme NF S 61-919.

L'exploitant transmet dans le même envoi les rapports de maintenance des installations (établis par Nidec ASI et datés des 13 mai 2024 pour NWJ et 15 juillet 2024 pour NWJ2), qui attestent que dans l'ensemble les moyens de lutte contre l'incendie présents dans les enceintes ainsi que les moyens d'alerte de détection ont été vérifiés.

Toutefois, l'inspection note que plusieurs points de vérification n'ont apparemment pas été vus (cases remplies "NAN" dans les rapports précités, dont point de vérification "état de la Centrale Incendie - présence de défauts").

L'exploitant doit fournir des explications à ce sujet.

Par ailleurs, ces documents ne font pas état d'une vérification du poteau incendie situé au croisement de la rue Jean François Feugère et de la rue du Château d'eau. L'inspection rappelle par le présent rapport que ce moyen de lutte contre l'incendie doit également faire l'objet d'une vérification annuelle et demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif de la dernière vérification de cet équipement.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs suivants :

- dernière vérification du bon état et fonctionnement du poteau incendie situé au croisement de la rue Jean François Feugère et de la rue du Château d'eau (avec mesure de débit) ;
- explications sur la raison de l'absence de vérification sur l'ensemble des points pour lesquels

<p>la mention "NAN" est indiqué dans les rapports de maintenance annuelle des 13 mai 2024 pour NWJ et 15 juillet 2024 pour NWJ2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • trace de la transmission des plans et informations relatifs aux installations aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, point 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate lors du contrôle du 19 février 2025 que les parois inférieures des enceintes sont construites en béton, et que sous le local contenant les modules de batteries, un volume de l'ordre de 5 mètres cubes est disponible.</p> <p>Interrogé par l'inspection, l'exploitant indique que les locaux constituant les cellules sont séparés par des parois étanches en soubassement ce qui permet de confiner les eaux d'extinction et/ou de refroidissement sous chaque local séparément ; en particulier, l'exploitant affirme que sous le local de stockage des modules de batterie, les capacités permettraient de collecter le volume d'eau nécessaire au refroidissement des modules en cas d'incendie.</p> <p>Compte tenu des exigences applicables au jour du contrôle ces constats n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emploi de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Emploi de fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]</p> <p>2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; <p>[...]</p>

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;
 - b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
 - c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Interrogé par l'inspection, l'exploitant indique lors du contrôle du 19 février 2025 que les deux enceintes disposent d'un système de régulation thermique contenant des gaz fluorés. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la nature et la quantité de ces gaz à l'inspection, qui par ailleurs, n'est pas en capacité de vérifier les équipements aisément, situés dans un soubassement difficile d'accès. L'exploitant s'engage lors du contrôle à fournir les éléments à l'inspection.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- la nature et la quantité des fluides frigorigènes mis en œuvre dans chacune des enceintes ;
- le cas échéant, le dernier rapport de contrôle d'étanchéité sur chacun des circuits de refroidissement contenant des gaz fluorés équipant les enceintes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois